

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Arrêté complémentaire

AZELIS PEROXIDES
Route des Varennes
71 100 CHALON SUR SAONE

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NOM-02554

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°00/5464/2-2 du 26 décembre 2000 autorisant la Société Chalonnaise de Peroxydes Organiques (SCPO) à exploiter une installation de stockage de peroxydes organiques sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-00081 du 11 janvier 2011, actant le changement de dénomination au profit d'AZELIS PEROXIDES,

VU l'étude de dangers mise à jour déposée par AZELIS PEROXIDES le 08 novembre 2010,

VU la demande d'AZELIS PEROXIDES du 19 janvier 2011 de stocker des produits inflammables sur son site.

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le rapport et les propositions en date du 05 avril 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 28 avril 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'industriel sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 29 avril 2011,

CONSIDERANT que la demande déposée par AZELIS PEROXIDES relative au stockage de liquides inflammables en contenants inférieurs à 200 litres, dans des cellules dédiées, n'introduit pas de distances d'effets supplémentaires par rapport à celles actuellement observées,

CONSIDERANT que ce stockage relève du régime déclaratif pour la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 et n'est donc pas à considérer comme substantielle,

CONSIDERANT qu'il convient ,conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société AZELIS PEROXIDES dont le siège social est situé 23 rue des Ardennes à PARIS est soumise, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALON SUR SAONE, Route de Varennes aux prescriptions complémentaires suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-00081 du 11 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Rubrique	Alinéa	Libelté de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisė	Régime
1212	1	Peroxydes organiques (stockage et emploi de) I-Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2	10 t	PEROXYDES DU GROUPE 2 100 T	AS
1212	2	Peroxydes organiques (stockage et emploi de) 2-Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4	50 t	54 т	AS
1432	2 b)	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)	10 m³	Capacité équivalente 33 m³	DC
1173		Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	100 t	Accélarateur au cobalt < 100 t	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

<u>Volume autorisé</u>: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des

<u>Volume autorisé</u> : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume de installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3

Les dispositions suivantes sont introduites après l'article 8.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-00081 du 11 janvier 2011 :

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitation du stockage de contenants de liquides inflammables respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

En outre, elle respecte les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.2.1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant tient un état, a minima journalier, des stocks de liquides inflammables par cellule de stockage.

Les produits sont uniquement stockés en contenants agréés pour le transport de matières dangereuses et en volume unitaire ne dépassant pas 200 litres, et sur un niveau maximum.

Les fûts et bidons sont cerclés sur palette, déchargés à l'aide d'un chariot élévateur, puis rangés directement dans les cellules. Aucun stockage en dehors des cellules dédiées n'est réalisé.

Aucune ouverture des contenants n'a lieu sur le site. L'exploitant met en place une procédure de gestion des produits dont le conditionnement est dégradé ou non conforme à la réglementation pour le transport de matières dangereuses.

Seules les cellules 6g et/ou 6h peuvent recevoir des liquides inflammables. Le stockage dans ces cellules est alors dédié; aucun stockage de peroxydes organiques ne peut en particulier être réalisé simultanément dans ces cellules.

En outre, les opérations simultanées de chargement et/ou de déchargement de peroxydes organiques et de liquides inflammables ne sont pas autorisées. La présence de personnel d'AZELIS PEROXYDES est systématique à proximité immédiate des opérations de chargement/déchargement.

Les cellules sont tempérées de telle sorte qu'à aucun moment la température d'ébullition des produits ne puisse être atteinte.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON.

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de CHALON-SUR-SAONE, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône et Loire, à MACON
- l'exploitant

MÂCON, LE 2 0 MAI 2011

LE PRÉFET

Pour le Préfet, La Secrétaire (ténérale de la Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES